

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire M. A et Mme G

c/ Mme Y

n°38-2012-00030

Audience du 4 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 20 juin 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour M. A et Mme G , infirmiers libéraux qui demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Rhône-Alpes en date du 8 octobre 2012 ayant rejeté leur plainte portée à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, et à ce que la somme de 1.500,00 euros soit mise à sa charge en application de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire en ce que la chambre de première instance n'a pas fait droit à leur demande de report d'audience alors que Mme G était hospitalisée ;
- la décision attaquée a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas les dysfonctionnements de la société et le manquement au devoir de bonne confraternité en s'étant fondée uniquement sur les échanges ayant eu lieu lors de l'assemblée générale du 20 octobre 2011, sur l'existence de la cogérance et des procurations sur comptes bancaires, alors que des faits antérieurs fondaient leur plainte et qu'à la date de cette assemblée Mme Y était déjà installée dans un autre local sans en avoir informé ses associés ;
- Mme Y ne peut prétendre avoir seule assuré le développement de leur cabinet ;
- en toute confraternité, ils ont pris conscience des difficultés connues par Mme Y qu'ils ont incitée à prendre le temps nécessaire pour se soigner puisqu'ils pouvaient assurer la continuité des soins en son absence, sans aucune volonté de leur part de se séparer d'elle ;

- les difficultés d'ordre personnel de Mme Y qui l'ont conduit à une addiction ne l'exonéraient pas de ses obligations découlant du contrat de société qu'elle a signé et qu'elle s'était engagée à exécuter de manière confraternelle ;
- Mme Y ne s'était pas acquittée de ses redevances avant novembre 2011 ;
- elle a manqué à son devoir de bonne confraternité en ce qu'elle a placé ses associés devant le fait accompli en organisant son déménagement sans les prévenir, dont ils n'ont été avisés que fortuitement par des patients, et en installant son cabinet à son domicile dès la prolongation de son arrêt maladie, antérieurement à l'assemblée du 20 octobre 2011 ;
- elle n'a pas informé ses associés notamment lors de l'assemblée générale du 28 février 2011, de sa volonté de ne plus exercer au sein de la SCM ; lors de l'assemblée du 20 octobre 2011, elle s'est bornée à dire qu'elle souhaitait quitter la SCM, sans en accomplir les formalités ultérieurement, et à solliciter une indemnité de clientèle de 25.000 euros alors que les parts sociales n'ont que très peu de valeur ;
- Mme Y n'a pas eu à supporter une charge de travail supplémentaire du fait de l'arrêt de travail de Mme G en juin 2011 et en juillet 2011, d'autant qu'à compter du 30 juin 2011 Mme Y a été placée en arrêt maladie jusqu'au 15 septembre 2011 ;
- ils démentent avoir eu la volonté, le 24 juin 2011, de lui retirer sa tournée pour la contraindre à agréer Mmes P et C comme associées alors que Mme C avait obtenu l'accord de Mme Y du fait de son état de santé, cette dernière ayant ensuite, sans motif, changé de décision ;
- M. M a remplacé successivement Mmes P et C, si bien que Mme Y n'étant pas concernée par ce remplacement sa consultation préalable n'était pas nécessaire ;
- l'assertion de Mme Y selon laquelle ses associés auraient exercé le 6 juillet 2011, alors qu'elle était en arrêt maladie, une pression afin d'obtenir son agrément pour l'entrée dans la SCM de Mmes P et C est mensongère et sans fondement ;
- avant la nouvelle installation de Mme Y, les requérants avaient tenté une démarche de rapprochement car le comportement de Mme Y affectait le fonctionnement courant de la SCM et ils avaient compris qu'elle ne voulait plus exercer au sein du cabinet commun ;
- c'est la raison pour laquelle Mme G, cogérante, avait convoqué l'assemblée générale du 20 octobre 2011 au cours de laquelle Mme Y a manifesté sa volonté de ne plus exercer au sein de la SCM sans pour autant solliciter son retrait de la société ;
- Mme Y a violé le principe du lieu unique d'exercice professionnel puisqu'elle était encore déclarée comme exerçant dans les locaux de la SCM lors du transfert de son activité à son domicile au cours de l'automne 2011, sans disposer de l'autorisation de l'agence régionale de santé pour un cabinet secondaire en méconnaissance des dispositions de l'article R4312-36 du code de la santé publique interdisant l'exercice forain de la profession ;

- Mme Y a violé l'interdiction de procéder à de la publicité en distribuant aux patients des cartes de visite ainsi qu'un mot d'accompagnement annonçant son changement de lieu d'exercice, en début du mois de novembre 2011, alors que sa nouvelle adresse professionnelle n'a été enregistrée qu'à compter du 1^{er} décembre 2012, procédant ainsi à une campagne de quasi promotion ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2013, présenté pour Mme Y qui conclut au rejet de la requête, à ce que la somme de 6000 euros soit mise à la charge des appelants à titre de dommages et intérêts pour avoir engagé une procédure portant atteinte à son honneur et sa dignité et à ce que la somme de 2000 euros soit mise à leur charge en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient que :

- elle a développé les activités du cabinet par la prise en charge des soins palliatifs, de chimiothérapie et de soins lourds ;
- au début du mois de juin 2011 alors qu'elle souffrait d'une tendinite au bras et de cervicalgie, son médecin lui ayant prescrit des anti-inflammatoires et du Tramadol, elle n'a pas cessé d'exercer, nonobstant les effets secondaires de ce traitement ainsi que la surcharge de travail ;
- courant 2011 M.A et Mme G ont tenté de lui imposer l'agrément de Mmes P et C en tant qu'associées de la SCM dont les statuts exigent le consentement unanime des associés ; face à son refus, ils ont tenté, le 24 juin 2011, de lui retirer sa tournée habituelle avant d'y renoncer au vu d'un courrier du président d'un syndicat d'infirmiers libéraux leur rappelant l'illégalité de ce comportement ; ils ont allégé sa tournée à partir du 27 juin 2011 afin de faire pression sur elle et la contraindre à donner son consentement ;
- le 6 juillet 2011 ils ont renouvelé leurs agissements en lui demandant soit d'agréer ces nouvelles associées soit de se retirer ou de se voir exclure de la SCM ;
- en prétendant que la chambre disciplinaire de première instance a méconnu le principe du contradictoire les appelants font preuve de mauvaise foi, son mémoire en réponse du 27 juillet 2012 leur a été communiqué à temps alors qu'en présentant leur mémoire en réplique une heure avant l'audience les plaignants ont fait preuve de mauvaise foi et ne peuvent se prévaloir de leur propre turpitude ;
- si les plaignants invoquent le blocage du fonctionnement de la SCM, sa cogérance avec Mme G et les procurations sur les comptes bancaires données à tous les associés démontrent l'absence d'atteinte au fonctionnement, le transfert du siège social ayant eu lieu avec son accord verbal mais sans sa signature ;
- la volonté de ses associés de l'exclure s'est également manifestée par l'arrivée de M.M au cabinet ainsi que par des travaux réalisés dans le cabinet sans que son accord ne soit recueilli préalablement ;
- nonobstant ses difficultés d'ordre personnel et ses problèmes de santé, elle a satisfait à ses obligations professionnelles, a remplacé Mme G régulièrement absente pour

cause de maladie, notamment à compter de mi-juillet 2011, ainsi que Mme P le 22 juin 2011 alors que ce même jour elle était sollicitée par M.A pour intervenir lors d'un décès ;

- les plaignants ont allégué de manière diffamatoire qu'elle présentait une addiction à l'alcool, ce qui est faux ainsi que l'établit un certificat délivré par le Docteur S, en date du 7 juillet 2011 ;
- elle n'a pas déménagé son lieu d'exercice à son domicile avant l'assemblée générale du 20 novembre 2011 ainsi que l'indiquent l'attestation d'enregistrement au fichier ADELI mentionnant l'enregistrement de sa nouvelle adresse professionnelle à compter du 1^{er} décembre 2011 ainsi qu'une feuille de soins ;
- le comportement des plaignants constitue une atteinte au devoir de bonne confraternité et à sa dignité ;
- le rapport de gérance de l'Assemblée générale du 1^{er} décembre 2011 et son courrier postérieur, non daté, démontrent qu'elle a toujours proposé une solution conciliatrice notamment son départ du cabinet infirmier en contrepartie d'une indemnité de clientèle estimée à 14000 euros rejetée par ses associés qui sont, ainsi, à l'origine du blocage du fonctionnement de la SCM;
- elle a fait l'objet de détournement de patientèle si bien que sa reprise d'activité libérale a été extrêmement limitée et qu'elle a été contrainte de débiter une activité salariale pour subvenir aux besoins de sa famille ;
- les plaignants ont manipulé des patients afin d'obtenir des attestations de complaisance postérieures à l'assemblée générale du 20 octobre 2011 en vue de l'exclure de la SCM ;
- elle s'est bornée à informer les patients sur son nouveau lieu d'exercice professionnel, qui n'était devenu qu'une activité secondaire puisqu'elle exerce comme agent contractuel au Centre hospitalier depuis le 29 novembre 2011 avant de devenir cadre de santé, son exercice professionnel n'ayant fait l'objet d'aucune observation et sa fiche de notation de l'année 2012 faisant part de la bonne appréciation pour ses qualités professionnelles et personnelles ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 mai 2013, présenté pour M. A et Mme G qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mai 2013, présenté pour Mme Y qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du juin 2013 :

- le rapport de M. GARNIER
- les observations de M.A, de Mme G et de leur représentant Me
- les observations de Mme Y et de sa représentante Me

Mme Y et sa représentante ayant été invitées à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M. A et Mme G, infirmiers libéraux, demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Rhône-Alpes en date du 8 octobre 2012 qui a rejeté leur plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, avec laquelle ils avaient constitué le 20 avril 2009 ainsi qu'avec Mme C une société civile de moyens pour la gestion d'un cabinet de soins infirmiers, chacun des quatre associés disposant du quart des parts sociales ;

Considérant que la décision attaquée a été prise en respectant le principe du contradictoire dès lors que M. A et Mme G ont été représentés par un avocat présent à l'audience du 20 septembre 2012, que M.A a été entendu à l'audience et qu'il appartenait à Mme G, qui savait que la chambre disciplinaire de première instance devait se prononcer dans les six mois du dépôt de sa plainte enregistrée le 5 mars 2012 en application de l'article L.4124-1 du code de la santé publique, de faire suivre son courrier de manière à prendre en temps utile connaissance du mémoire en défense présentée le 27 juillet 2012 par Mme Y et à communiquer, le cas échéant, ses observations avant la date de la clôture de l'instruction ;

Considérant que, si les appelants reprochent à Mme Y d'avoir méconnu l'article R.4312-12 du code de la santé publique, qui exige que les infirmiers entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité et recherchent la conciliation, en ce qu'elle se serait opposée à l'agrément à l'unanimité prévue par les statuts de leur société civile de moyens de deux nouvelles associées, qu'elle ne les auraient pas informés suffisamment tôt de son intention de quitter cette société et qu'ainsi elle aurait entravé son bon fonctionnement, il résulte de l'instruction que la quatrième associée, Mme C, ne participait plus aux assemblées et avait cessé son activité au sein de la SCM sans laisser d'adresse ni accomplir les démarches pour s'en retirer si bien que Mme Y ne pouvait être regardée comme interdisant seule la prise de décision à l'unanimité au sein de cette société alors que les appelants n'avaient pas engagé d'actions à l'encontre de Mme C;

Considérant que les appelants reprochent à Mme Y d'avoir méconnu l'article R.4312-34 du code de la santé publique qui interdit aux infirmiers d'avoir deux lieux d'exercice dès lors que, en violation de l'article R.4312-42 qui prohibe tout détournement de clientèle, elle a informé certains patients de sa reprise d'activité en dehors de leur cabinet commun et aurait pratiqué au moins un acte à son domicile le 2 novembre 2011 alors qu'à cette date elle n'avait pas encore quitté leur SCM, ni n'avait justifié l'établissement de son nouveau lieu d'exercice qui n'est intervenu que le 1^{er} décembre 2011 ; que toutefois Mme Y, dont la tentative de détournement de la clientèle des autres associés de la SCM, laquelle ne dispose pas d'une clientèle commune, n'est pas établie et qui s'est bornée à chercher à préparer la poursuite de son activité en dehors de la société par la diffusion, certes

regrettable, de cartes de visite en informant ses patients, a toutefois soutenu sans être démentie que cet acte isolé n'a été effectué qu'à titre gratuit ;

Considérant que, si les appelants reprochent à Mme Y d'avoir méconnu l'article R.4312-11, qui prescrit le respect des règles d'hygiène, et l'article R.4312-26 du code de la santé publique, qui exige des infirmiers qu'ils agissent dans l'intérêt du patient, en s'appuyant sur trois attestations mettant en cause son comportement, celle-ci a contesté la sincérité de certains de ces témoignages et a produit des attestations de patients en sens contraire ainsi qu'une notation émise par le centre hospitalier où elle exerce depuis le 1er décembre 2011 selon laquelle elle est rigoureuse dans la distribution des soins;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A et Mme G ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes a rejeté leur plainte ; que les conclusions présentées par M. A et Mme G au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à leur charge solidairement la somme de 1000 euros à verser à Mme Y, au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que la circonstance que M. A et Mme G aient relevé appel du jugement de la chambre disciplinaire de première instance ne suffit pas, à elle seule, à caractériser de leur part un abus du droit de faire appel ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Mme Y n'est pas fondée à demander la condamnation de M. A et Mme G à des dommages et intérêts pour appel abusif ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de M. A et Mme G est rejetée.

Article 2 : M. A et Mme G verseront solidairement à Mme Y une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme Y est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.A, à Mme G, à Mme Y, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Myriam PETIT et MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC